

Ministère  
de  
l'Intérieur.

123

Paris, le 5 Janvier 1824.

191

2. Bureau  
de Comptabilité  
générale.

Régularisation  
de déficits.

Monsieur, Le compte des  
recettes et dépenses de l'académie Royale  
de France à Rome comptait un déficit  
de 88650. 35. existant au 1.<sup>er</sup> janvier 1823  
et formé du résultat des avances faites  
d'année en année par le banquier Colonia  
depuis 1818 jusqu'en 1822.

Par ma décision du 21 aout dernier,  
j'ai autorisé l'acquiescement de ce déficit sur  
les ressources que présenteraient successivement  
les budgets de l'année. Ministère.

Une première ordonnance de 40000.  
a été expédiée le 27.<sup>bre</sup> 1823 sur les crédits  
de deux années, et vous avez fait inscrire  
d'avance le déficit de 88,650. 35.

La situation de mon budget de 1823  
me permet d'y appliquer encore une somme  
de 20000. sur l'ordonnance sera  
expédiée dans le courant de ce mois, en sorte  
qu'il n'y aura plus à pourvoir à l'entière  
extinction de ce déficit qu'au moyen d'une

à M. Guerin, Directeur  
des Livres de Rome.

Somme de 28650. 35.

Je vous prie d'avis à cet égard de vous tracer les règles que vous devez suivre pour l'emploi des sommes qui j'en mets à votre disposition par suite de ma décision du 24 août 1823.

Ces sommes ne doivent être employées qu'à solder le compte d'avances fait à l'École de Rome par M. Colonia et à rétablir ainsi l'équilibre entre les recues et les dépenses de l'établissement que vous dirigez.

Je vous prie donc de me faire connaître l'emploi des 40 000 ordonnances le 27 br. que je suppose avoir eue la destination prescrite par ma décision ci-dessus relatée.

Vous m'avez de même pour les 20000 qui seront ord.<sup>és</sup> dans le courant de ce mois, jusqu'à ce que les fonds que je pourrai accorder aient atteint le montant du déficit à couvrir.

Cette plaine une fois fermée, vous voudrez bien ne pas perdre de vue, Monsieur, qu'aucun motif ne peut porter à excéder les crédits ouverts par un budget et à créer des déficits. On des

cause que les entrepreneurs etais la faculté  
 accordée à vos prédécesseurs de tirer sur le  
 banquier de Rome pour le benin de  
 l'académie. Cette faculté ne peut plus  
 être accordée; elle serait contraire aux  
 dispositions de l'ordonnance du 14 jbe 1822  
 qui a introduit dans les formes de la comptabilité  
 publique une stricte qui ne compose par la  
 moindre avance sur des fonds étrangers au budget  
 et qui n'admet à l'égard de ceux aucun  
 paiement sans justification préalable.

J'ai pourvu au besoin de l'École de Rome  
 de manière à assurer son service et je compte  
 sur votre zèle et votre bonne administration  
 pour ramener dans cet établissement l'ordre et  
 l'économie que nous seuls en assurez la  
 prospérité.

Recevez, Monsieur  
 l'assurance de ma considération.  
 Le Ministre Secrétaire d'Etat  
 de l'Intérieur.

Cabanis

*[Faint, illegible handwriting on aged, yellowed paper, possibly bleed-through from the reverse side.]*

40  
a  
and  
the